



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/280/Add.4
20 Novembre 1996

Français
Original : Anglais

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE
L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Douzième rapport périodique que les Etats parties
doivent soumettre en 1995

Additif

Suède */

[25 octobre 1996]

*/ Le présent document contient le douzième rapport périodique qui devait être soumis le 5 janvier 1995. Pour le onzième rapport périodique de la Suède et les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à son examen, voir les documents CERD/C/239/Add.1 et CERD/C/SR.1018 et 1019.

Les renseignements présentés par la Suède conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats Parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.4.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GENERALITES	1 - 17	3
II. RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 2 A 7	18 - 159	6
Article 2	18 - 69	6
Article 3	70 - 71	15
Article 4	72 - 85	16
Article 5	86 - 132	18
Article 6	133 - 136	26
Article 7	137 - 159	27

I. GENERALITES

1. Le présent rapport décrit en détail les mesures adoptées par le Gouvernement suédois pour donner suite à la Convention. La principale source de garantie contre la discrimination ethnique est la Constitution suédoise, qui est présentée dans la deuxième partie à propos de l'article 2. La législation pénale suédoise contient des dispositions qui interdisent la discrimination ethnique, et la réglementation assurant la protection de l'individu contre cette forme de discrimination est contenue dans la Loi contre la discrimination ethnique. Ces dispositions sont aussi décrites dans les passages consacrés à l'article 2. On trouvera, sous chacun des articles, une description du cadre juridique pertinent ainsi que d'autres mesures adoptées par la Suède pour satisfaire aux obligations qui lui incombent au regard de la Convention.

2. En quelques décennies seulement, la Suède, qui était un pays ethniquement homogène, est devenue une société multiculturelle. La quasi-totalité des décisions adoptées par les autorités municipales suédoises doit prendre en considération la question des immigrés. C'est là l'un des principaux changements intervenus dans la vie quotidienne en Suède depuis la révolution industrielle.

3. Au 31 décembre 1995, la population totale de la Suède s'élevait à 8,8 millions d'habitants dont 936 000 étaient nés à l'étranger (beaucoup ont acquis la citoyenneté suédoise). Les effectifs des principaux groupes en fonction de leur pays d'origine sont les suivants :

Finlande : 205 000
Territoire de l'ex-Yougoslavie : 117 000, dont 46 000 de
Bosnie-Herzégovine
République islamique d'Iran : 49 000
Allemagne : 36 000
Turquie : 30 000
Chili : 27 000
Liban : 22 000

Les deux premières générations d'immigrés représentaient au total 1,6 million de personnes (soit 18 % de la population totale).

4. Depuis 1991, quelque 90 000 personnes ont obtenu un permis de résidence en Suède en raison de la situation en ex-Yougoslavie. Un permis de résidence permanente a été délivré à près de 80 000 d'entre elles (21 000 ressortissants de la Serbie et du Monténégro, 57 000 de Bosnie-Herzégovine et 2 000 de Croatie).

5. Il n'existe aucun texte officiel en Suède qualifiant un groupe particulier de minorité nationale. Cela dit, trois groupes peuvent être considérés comme répondant aux critères applicables aux groupes minoritaires. Il s'agit des "Finnois de Tornedal", des Roms et du peuple autochtone sami. L'effectif exact de ces groupes ne peut être précisé car il n'existe aucune statistique concernant l'origine ethnique. Mis à part les Roms, ces minorités ont sensiblement la même situation sociale que la population majoritaire.

6. Les Finnois de Tornedal, qui sont principalement concentrés dans la vallée du Tornio, dans le Nord de la Suède, parlent un dialecte dérivé du finnois. L'existence de cette minorité est due à la modification des frontières intervenue au XIXe siècle. L'effectif total des Finnois de Tornedal en Suède est estimé à 50 000 personnes, dont la plupart ont la nationalité suédoise.

7. On dénombre en Suède quelque 20 000 Roms, dont 5 000 sont des nomades. Les Roms se sont installés en Suède par petits groupes depuis le XVIIe siècle. Quelque 3 000 Roms sont d'origine finlandaise. Près de 10 000 Roms sont arrivés après 1960, venant pour la plupart d'ex-Yougoslavie, de Pologne, de Roumanie, d'ex-Tchécoslovaquie et de Hongrie. La plupart des Roms établis en Suède possèdent la citoyenneté suédoise, laquelle leur confère la pleine égalité de droits et d'obligations. Ils sont répartis dans l'ensemble du pays, principalement dans les villes, et sont des résidents permanents. Leur statut social est, d'une manière générale, inférieur à celui du reste de la population et beaucoup d'entre eux dépendent de l'aide sociale.

8. En mai 1995, le Gouvernement a décidé de nommer un comité chargé d'examiner si la Suède devait ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui ont été adoptées par le Conseil de l'Europe et, le cas échéant, les modalités d'une telle ratification. Ce comité achèvera ses travaux d'ici à la fin mars 1997. Il est composé de parlementaires et de représentants de différents groupes tels que les peuples de langue finnoise, les Roms, le peuple sami et les Finnois de Tornedal.

9. Le racisme et la discrimination ethnique sont combattus sur plusieurs plans, notamment par l'adoption de mesures judiciaires, dans le cadre de politiques d'intégration visant à sauvegarder l'égalité des chances pour les immigrés et les minorités ethniques, par l'information et en encourageant des attitudes positives.

10. Le Gouvernement s'assure en permanence que les dispositions juridiques pertinentes répondent aux besoins, les corrige le cas échéant et veille à ce qu'elles soient appliquées par le système judiciaire dans les délais prescrits.

11. Il n'est pas possible de lutter efficacement contre le racisme, la xénophobie et la discrimination ethnique si les immigrés, les réfugiés et les minorités ethniques ne sont pas traités sur un pied d'égalité avec le reste de la population grâce à des politiques d'intégration efficaces. Toutes les administrations ont la responsabilité de promouvoir cette égalité dans leurs propres secteurs. En Suède, l'intégration n'est pas synonyme d'assimilation mais de processus visant à instaurer l'égalité des chances.

12. Les activités destinées à informer la population et à encourager les attitudes positives jouent un rôle important dans la lutte contre le racisme et la xénophobie. Leur efficacité à long terme implique la participation notamment de particuliers, des organisations non gouvernementales, des églises, des partenaires sociaux et des organismes publics dans toute la Suède, dans tous les milieux sociaux et à tous les échelons de la société. Le Gouvernement, plusieurs organismes et les municipalités apportent

leur contribution, par exemple en finançant certaines activités. En outre, l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique et le Conseil national de l'immigration ont pour mandat de suivre de près les connaissances et les données d'expérience qui s'accumulent dans ce domaine, de confirmer leur validité et d'assurer leur diffusion. Le Conseil national de l'immigration travaille aussi activement à l'élaboration de méthodes destinées à promouvoir de bonnes relations interethniques.

13. Vers la fin de l'année 1994, la Commission parlementaire sur les immigrés, les réfugiés et les politiques d'intégration a été remplacée par deux nouvelles commissions distinctes chargées respectivement de passer en revue la politique suédoise relative à l'immigration et aux réfugiés et d'examiner la politique d'intégration à terme des immigrés et des réfugiés en Suède. Sur la base du rapport établi par la première commission, une proposition de loi sera présentée à l'automne 1996.

14. La Commission chargée de dresser le bilan de la politique mise en oeuvre par la Suède pour favoriser l'intégration des immigrés et des réfugiés a présenté, en avril 1996, un rapport final dont il ressort que les réfugiés et les immigrés étaient plus mal lotis que les Suédois dans la plupart des secteurs de la société et que cet écart se creusait toujours davantage. La situation du marché du travail était particulièrement préoccupante. Cependant, il n'était pas facile d'expliquer la raison de cette évolution. La politique d'intégration pourrait sans doute être rendue plus efficace et, d'une manière générale, toutes les politiques devraient être davantage axées sur l'égalité des chances. De toute évidence, la récession qui avait eu de graves conséquences pour la Suède avait aussi frappé de plein fouet les réfugiés et les immigrés (pour plus de détails, voir ci-après les paragraphes consacrés à l'article 5 e) i)).

15. La Commission a proposé qu'à l'avenir la politique d'intégration ne s'applique qu'aux réfugiés et aux immigrés récemment arrivés, et ce, pendant leurs premières années de séjour en Suède, et qu'elle vise à leur offrir une parité de traitement avec le reste de la population. Si des mesures complémentaires sont nécessaires par la suite, elles doivent être prises dans le cadre d'une politique générale visant à instaurer l'égalité, en prenant en considération le pluralisme ethnique, linguistique et social de la société.

16. Selon la Commission, les principaux objectifs devraient être l'autonomie et la participation des réfugiés et des immigrés. Des dispositifs d'accueil individuel devraient être mis en place dans les municipalités à l'intention de tous les réfugiés et immigrés qui ne peuvent s'intégrer par leurs propres moyens.

17. Le Gouvernement se propose de présenter au Parlement un projet de loi sur la nouvelle politique d'intégration au début de l'année 1997. L'importance accordée par le Gouvernement à la question de l'intégration apparaît clairement dans la déclaration prononcée par le Premier Ministre lors de son entrée en fonction en mars, dans laquelle il affirmait que le chômage, la ségrégation et le racisme étaient les problèmes les plus préoccupants de la société actuelle. Sauf à accorder l'égalité de droits aux personnes d'origines différentes, notre société risque de se désagréger de l'intérieur. C'est pourquoi il importe que la société suédoise tout entière s'efforce de

favoriser une meilleure intégration, et il convient en particulier de résoudre en priorité le problème du chômage des immigrés.

II. RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 2 A 7

Article 2

18. On trouvera ci-dessous un premier exposé des dispositions de la législation suédoise visant à abolir la discrimination raciale au sens de l'article 2 de la Convention.

19. Conformément à l'article 2 du chapitre premier de la Constitution, l'autorité publique devra oeuvrer pour que les idées démocratiques exercent une action directrice dans tous les domaines de la société et favoriser les possibilités dont disposent les minorités ethniques, linguistiques et religieuses de conserver et de développer leur propre culture et leur mode de vie en communauté.

20. Aux termes de l'article 9 du chapitre premier de la Constitution, les tribunaux, les autorités administratives et les fonctionnaires doivent respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et faire preuve d'objectivité et d'impartialité.

21. L'article 15 du chapitre 2 de la Constitution, qui a trait aux libertés et droits fondamentaux, prévoit qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne peut autoriser quiconque à traiter un citoyen inéquitablement du fait de son appartenance à une minorité ou en raison de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique.

22. Dans plusieurs domaines, les étrangers résidant en Suède jouissent du même statut que les citoyens suédois. Ainsi, aux termes de l'article 22 du chapitre 2 de la Constitution (précédemment art. 20, cf. par. 15 du dixième rapport) :

"En Suède, tout étranger sera assimilé à un citoyen suédois pour ce qui est :

1. de la protection contre toute contrainte l'obligeant à prendre part à une réunion destinée à orienter l'opinion, à une manifestation ou à une autre forme d'expression d'opinion ou à appartenir à une communauté religieuse ou à un autre groupement (deuxième phrase de l'article 2),
2. de la protection de l'intégrité de sa personne dans le traitement électronique de l'information (article 3, deuxième paragraphe),
3. de la protection contre la peine capitale, contre tout châtimement corporel et torture, ainsi que contre toute action médicale visant à lui extorquer une déclaration ou à l'empêcher d'en faire une,
4. du droit d'obtenir l'examen par un tribunal de toute mesure privative de liberté qui lui a été imposée pour avoir commis

une infraction pénale ou en être soupçonné (premier et troisième paragraphes de l'article 9),

5. de la protection contre toute sanction pénale ou mesure judiciaire rétroactive qui serait imposée suite à une infraction pénale et contre tout impôt, droit ou charge de caractère rétroactif (article 10),
6. de la protection contre l'instauration d'une juridiction qui serait appelée à connaître d'une affaire déterminée (premier paragraphe de l'article 11),
7. de la protection contre toute discrimination en raison de sa race, de sa couleur, de son origine ethnique ou de son sexe (articles 15 et 16),
8. du droit de grève ou de lock-out (article 17),
9. de la protection contre l'expropriation ou tout autre acte analogue et contre toute restriction imposée à l'utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment (article 18),
10. du droit à l'éducation (article 21).

Sous réserve de dispositions particulières de la loi, tout étranger sera également assimilé en Suède à un citoyen suédois en matière de :

1. liberté d'expression, d'information, de réunion, de manifestation, d'association et de culte (article premier),
2. protection contre toute contrainte l'obligeant à exprimer une opinion (première phrase de l'article 2),
3. protection contre toute atteinte corporelle, même dans les cas autres que ceux visés aux articles 4 et 5, contre toute fouille, perquisition ou intrusion analogue ainsi que contre toute immixtion dans ses communications confidentielles (article 6),
4. protection contre toute privation de liberté (première phrase de l'article 8),
5. droit d'obtenir l'examen par un tribunal de toute peine privative de liberté qui lui a été imposée pour d'autres motifs que le fait d'avoir commis une infraction pénale ou d'en être soupçonné (deuxième et troisième paragraphes de l'article 9),
6. publicité des débats en justice (second paragraphe de l'article 11),
7. protection contre toute intervention en raison d'une opinion (troisième phrase du deuxième paragraphe de l'article 12),
8. droits des auteurs, artistes et photographes sur leurs oeuvres (article 19).

9. droit d'exercer une activité commerciale ou professionnelle (article 20).

S'agissant des dispositions particulières dont il est question au deuxième paragraphe du présent article, les dispositions du troisième paragraphe, de la première phrase du quatrième paragraphe et du cinquième paragraphe de l'article 12 sont applicables."

23. Ces dispositions peuvent être invoquées à l'encontre de toute loi et pratique administrative incompatibles avec les principes énoncés ci-dessus. Comme d'autres dispositions de la Constitution, elles ont, en plus de leurs effets purement juridiques, un rôle important à jouer dans la formation de l'opinion publique.

24. Le 1er janvier 1995, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été incorporée au droit national suédois (SFS 1994:1219). Dans le même temps, une définition plus précise du droit à la propriété a été introduite dans la Constitution (chap. 2, art. 18). En outre, la Constitution a été enrichie de deux nouveaux droits fondamentaux, à savoir le droit d'exercer sans entrave des activités commerciales et professionnelles (chap. 2, art. 20) et le droit à l'éducation (chap. 2, art. 21). Il a fallu, en conséquence, adapter les dispositions de la Constitution relatives aux droits des résidents étrangers, à savoir au chapitre 2, l'article 22, paragraphe 1, alinéas 9 et 10 et le paragraphe 2, alinéa 9 et l'article 23.

25. Une nouvelle loi constitutionnelle sur la liberté d'expression est entrée en vigueur en 1992. En Suède, la liberté d'expression des médias est réglementée par la loi sur la liberté de la presse et la loi sur la liberté d'expression qui ont, l'une et l'autre, rang de lois constitutionnelles. La loi sur la liberté d'expression est une compilation de codes régissant la quasi-totalité des moyens de communication électroniques actuels tels que la radio, la télévision, le cinéma et les enregistrements vidéo. Les deux lois reposent sur les mêmes principes.

26. Tous les citoyens se voient garantir la liberté d'exprimer dans les médias leurs idées, opinions et émotions sur tout sujet. Les seules restrictions permises sont celles visées dans les deux lois, lesquelles précisent également à quel moment ce que diffusent les médias constitue une infraction répréhensible. Pour que des sanctions puissent être appliquées, cette infraction doit également être punie par le Code pénal.

27. Selon le principe de base, la responsabilité pénale pour les informations diffusées dans un organe de communication incombe à la personne qui occupe légalement la fonction de directeur. Si aucun directeur n'a été nommé, la responsabilité retombe sur la personne qui aurait dû procéder à cette nomination. La censure préalable de la presse, de la radio et de la télévision par les pouvoirs publics est interdite mais la loi sur la liberté d'expression permet de prendre des dispositions législatives en matière de censure et de contrôle des films et des enregistrements vidéo destinés au public.

28. En vertu de l'alinéa 11 de l'article 4 du chapitre 7 et de l'article 1 du chapitre 5 de la loi fondamentale sur la liberté d'expression,

toute propagande menée à l'encontre d'un groupe ethnique, c'est-à-dire le fait de proférer des menaces ou d'exprimer du mépris à l'encontre d'un groupe de population quelconque en faisant allusion à sa race, à sa couleur, à son origine nationale ou ethnique ou à sa religion, est considérée comme un délit pénal.

29. Les infractions à la loi sur la liberté de la presse ainsi qu'à la loi fondamentale sur la liberté d'expression peuvent conduire non seulement à des sanctions pour l'auteur de l'écrit incriminé, le rédacteur en chef, l'éditeur et l'imprimeur, mais aussi au paiement de dommages et intérêts et à la saisie de la publication visée.

30. Sauf dispositions contraires contenues dans la loi sur la liberté de la presse ou la loi fondamentale sur la liberté d'expression ou dans toute autre loi, les étrangers sont assimilés aux ressortissants suédois (loi sur la liberté de la presse, chap. 14, art. 5 et loi fondamentale sur la liberté d'expression, chap. 11, art. 1). Actuellement, aucune restriction de ce genre ne s'applique aux étrangers.

Droit pénal applicable en Suède

31. Aux termes de l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal, quiconque, dans une déclaration ou autre communication faisant l'objet d'une distribution, menace ou outrage un groupe ethnique ou tout autre groupe de personnes par des allusions à la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique ou la confession religieuse est condamné pour propagande contre un groupe ethnique à une peine de prison de deux ans au plus ou, s'il s'agit d'une infraction mineure, à une amende.

32. Une autre disposition du Code pénal (chap. 16, art. 9), qui fait de la discrimination ethnique un délit punissable, vise la discrimination illégale. Aux termes du premier paragraphe de cet article, tout chef d'entreprise qui, dans la conduite de son entreprise, exerce une discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de sa confession religieuse, en refusant de traiter avec elle dans les mêmes conditions que celles qu'il applique normalement à d'autres personnes dans la conduite de son entreprise, est condamné pour discrimination illégale à une amende ou à une peine de prison d'un an au plus. Les paragraphes suivants stipulent que ces dispositions s'appliquent également à toute personne qui est employée dans une entreprise ou qui agit pour le compte d'un chef d'entreprise ainsi qu'à tout fonctionnaire ou à toute personne chargée d'une fonction publique, et à tout organisateur d'une réunion ou d'un rassemblement publics, de même qu'à ses collaborateurs, s'ils exercent ce même type de discrimination en refusant l'accès à cette réunion ou à ce rassemblement publics.

33. Conformément à l'article 3 du chapitre 5 du Code pénal, tout comportement injurieux se traduisant par des accusations, des qualificatifs insultants ou d'autres outrages est un délit punissable d'une amende ou, s'il s'agit d'un délit grave, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois. Le fait d'insulter une personne en faisant allusion à son origine ethnique est un délit pouvant donner lieu à des poursuites.

34. L'article 5 du chapitre 16 du Code pénal concernant l'incitation à la rébellion assure également une protection contre les actes de racisme.

La loi relative aux dommages-intérêts

35. Conformément à l'article 3 du chapitre premier et à l'article premier du chapitre 5 de la loi relative aux dommages-intérêts, toute victime d'un comportement injurieux ou d'une discrimination illégale peut recevoir, outre une indemnité pour manque à gagner, des dommages et intérêts pour la souffrance morale qu'elle a subie du fait de ce délit.

Le système de la justice répressive

36. Plusieurs mesures ont été introduites dans le système de la justice répressive pour lutter contre le racisme et la xénophobie et le Gouvernement a donné l'ordre à la police de prendre des mesures efficaces pour sanctionner les délits à motivation raciste ou similaire.

37. Le Procureur général a pris plusieurs initiatives en vue d'accroître l'efficacité des enquêtes menées sur les délits de caractère raciste ou similaire. Il a notamment passé en revue tous les cas de discrimination illégale qui ont été examinés par les procureurs des trois principales villes de Suède, Stockholm, Göteborg et Malmö, de 1992 à 1994. Il en a conclu, notamment, que les cas de discrimination illégale devaient être examinés à titre hautement prioritaire et que les éléments de preuve devaient absolument être réunis dès le début de la procédure, afin de permettre une évaluation correcte des objections formulées par les auteurs présumés.

38. En février 1996, le Conseil national de la lutte contre la criminalité a lancé un projet de recherche spéciale sur la violence de caractère raciste et la contre-violence. Les premiers résultats de cette étude révèlent que le nombre des crimes à caractère racial est en augmentation depuis 1980. On observe aussi la montée d'une contre-violence antiraciste depuis 1991. Les incidents violents entre les deux groupes sont plus fréquents et plus graves. Selon les résultats de l'étude, les attaques perpétrées contre les camps de réfugiés sont souvent menées par des individus non organisés alors que la violence raciste dans les rues est plutôt le fait d'organisations racistes.

39. Le Conseil national de la lutte contre la criminalité travaille actuellement à l'établissement d'un rapport sur la criminalité chez les immigrés. D'après les éléments qu'il a recueillis jusqu'ici, les immigrés (ressortissants étrangers ou citoyens suédois nés à l'étranger) sont largement surreprésentés parmi les personnes soupçonnées d'avoir commis des délits. Sur une période de cinq ans, 12 % de la population d'immigrés ont été soupçonnés d'infractions alors que cette proportion était de 6 % parmi les ressortissants suédois n'ayant pas d'ascendance immigrée (c'est-à-dire dont les deux parents sont nés en Suède). Ces différences ne peuvent s'expliquer qu'en partie par des facteurs tels que le sexe, l'âge, l'origine sociale ou la résidence. Cette surreprésentation est encore plus prononcée pour les types de délits plus graves. Le rapport complet sera publié à l'automne 1996.

La loi contre la discrimination ethnique

40. Le onzième rapport périodique contenait des informations sur le projet de loi contre la discrimination ethnique présenté par le Gouvernement. Ce texte, qui a été adopté par le Parlement suédois en mars 1994, est entré en vigueur le 1er juillet 1994. Il complète les dispositions précédentes relatives aux fonctions de l'ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique (à savoir la loi de 1986 contre la discrimination ethnique). On trouvera dans les paragraphes ci-dessous un exposé des dispositions de la loi de 1986 qui ont été conservées et une description des nouvelles mesures législatives adoptées pour interdire la discrimination ethnique sur le lieu de travail.

41. L'article premier de la loi définit la discrimination ethnique comme le fait de traiter une personne ou un groupe de personnes inéquitablement par rapport à d'autres ou de lui infliger de quelque autre manière que ce soit un traitement injuste ou insultant en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de sa confession religieuse.

42. En application de l'article 2 de la loi, le Gouvernement a nommé un ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique, qui a pour tâche de combattre cette forme de discrimination sur les lieux de travail ou dans d'autres domaines de la vie en société. L'ombudsman doit fournir des conseils ou d'autres formes d'assistance à toute personne victime d'une discrimination ethnique pour l'aider à défendre ses droits. Il doit aussi engager des mesures de lutte contre la discrimination ethnique en consultation avec les pouvoirs publics, les entreprises et les associations, en sensibilisant l'opinion, en diffusant l'information et en utilisant d'autres méthodes analogues.

43. L'ombudsman est tenu, conformément à l'article 4 de la loi, de lutter tout particulièrement contre la discrimination ethnique à l'égard des demandeurs d'emploi. Il doit rester en contact avec les employeurs et les organisations pertinentes du marché du travail afin de promouvoir de bonnes relations entre les différents groupes ethniques sur les lieux de travail.

44. Conformément à l'article 5 de la loi, le Gouvernement a nommé une commission de la lutte contre la discrimination ethnique chargée de conseiller l'ombudsman sur des questions de principe concernant l'application de la loi et de proposer au Gouvernement des amendements législatifs ou d'autres mesures destinées à lutter contre la discrimination ethnique.

45. L'article 6 de la loi précise notamment que l'employeur est tenu, lorsqu'il y est invité par l'ombudsman, à assister à des réunions et à fournir tout renseignement ayant trait aux rapports qu'il entretient avec les demandeurs d'emploi et les employés dont l'ombudsman pourrait avoir besoin pour ses activités dans le domaine de la discrimination sur le lieu de travail. Si l'employeur ne se conforme pas aux directives de l'ombudsman, ce dernier peut le condamner à une amende pour manquement à ses obligations.

46. Cette nouvelle loi, qui s'applique à l'ensemble du marché du travail, repose sur deux dispositions interdisant de traiter un individu de façon discriminatoire pour des raisons ethniques (liées à la race, à la couleur, à l'origine nationale ou ethnique ou à la confession religieuse). Le facteur

ethnique est essentiel, à savoir que les décisions de l'employeur doivent avoir été motivées par la race, la couleur, etc, pour être considérées comme illégales. Les deux dispositions susmentionnées s'appliquent au traitement des demandeurs d'emploi et à celui des employés.

47. Selon l'article 8 de la loi, qui se rapporte à la discrimination exercée à l'encontre d'un demandeur d'emploi, un employeur ne peut pas rejeter la candidature d'un demandeur d'emploi au motif de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de sa confession religieuse. Cette disposition s'applique dans le cas où une autre personne a été engagée à la place de celle qui a fait l'objet d'une discrimination. En d'autres termes, il n'y a violation de l'interdiction que si l'employeur décide d'engager l'autre personne. Ainsi, ce n'est pas le comportement discriminatoire pendant la procédure de recrutement qui est visé, mais sa conséquence, à savoir l'engagement d'une autre personne, auquel cas l'employeur peut être appelé à répondre de ses actes devant la justice.

48. Pour que la discrimination soit établie, il faut que le traitement ait été motivé par des différences qui ne sont pas fondées sur des raisons objectives. Les raisons prises en considération par l'employeur doivent paraître acceptables et rationnelles à un observateur pour que l'on puisse admettre que ses décisions ont été motivées par des raisons objectives.

49. On ne peut parler d'injustice, par exemple, dans le cas d'une communauté religieuse qui emploie l'un de ses membres pour exécuter des tâches à vocation religieuse, de préférence à une personne d'une autre confession.

50. L'article 9 de la loi contre la discrimination ethnique prévoit trois situations dans lesquelles il est interdit à l'employeur de traiter un employé de façon inéquitable pour des considérations ethniques. Cet article précise en effet qu'un employeur ne peut pas soumettre injustement un employé à un traitement spécial en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de sa confession religieuse :

a) en lui imposant des conditions d'emploi ou autres conditions de travail défavorables;

b) en dirigeant ou en répartissant le travail d'une manière clairement défavorable à l'employé; ou

c) en le congédiant ou en prenant toute autre mesure comparable à son encontre.

51. En vertu de la loi contre la discrimination ethnique, l'employeur est tenu de fournir des renseignements à la demande de toute personne qui pense être l'objet d'une discrimination.

52. Un demandeur d'emploi dont la candidature a été rejetée ou un employé qui n'a pas été promu ou sélectionné pour suivre une formation et qui estime avoir été traité injustement a le droit, sur demande, de recevoir des informations écrites de l'employeur sur la nature et la portée de la formation, l'expérience professionnelle et les autres qualifications comparables de la personne qui a été recrutée ou a bénéficié d'une formation à sa place.

Cette demande peut être appuyée par l'ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique et si l'employeur ne se conforme pas aux injonctions de ce dernier, il peut se voir infliger une amende pour non-respect de ses obligations.

53. Les violations de l'interdiction de discrimination sont le plus souvent sanctionnées par une condamnation à verser des dommages-intérêts. Si un demandeur d'emploi est victime de discrimination, l'employeur est tenu d'indemniser la (ou les) personne(s) concernée(s) pour le préjudice causé par cette mesure discriminatoire.

54. Les employés victimes de discrimination ont droit aussi bien à une indemnisation qu'à une réparation générale. Si un employé est traité de façon discriminatoire par son employeur, ce dernier est tenu de lui verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel subi et du préjudice moral que constitue cette discrimination.

55. Tout ce qui concerne les interdictions de discrimination, l'invalidité et l'indemnisation est régi par les dispositions de la loi sur le règlement des conflits du travail.

56. Conformément à l'article 17 de la loi contre la discrimination ethnique, l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique est habilité à intenter une action au nom de l'employé ou du demandeur d'emploi, sous réserve de l'autorisation de l'intéressé et s'il considère qu'il est important que ce conflit donne lieu à un jugement pour assurer le respect de la loi ou pour d'autres raisons particulières.

Alinéa e) du paragraphe 1

57. Il existe depuis longtemps en Suède toutes sortes d'associations multiraciales. Certaines d'entre elles sont composées de Suédois et de différents groupes raciaux. D'autres rassemblent des groupes de différentes origines ethniques, tels que l'International Women's Club, qui est composé à la fois de Suédoises et de femmes immigrées. Certaines associations multiraciales sont des entités coordonnatrices, comme les associations de Musulmans, d'Africains ou d'immigrés, qui rassemblent un grand nombre de groupes raciaux et nationaux. Nombre d'entre elles ont des activités qui visent directement ou indirectement à faciliter l'intégration des immigrés dans la société suédoise. Certaines ont élaboré des programmes d'action spéciaux à cette fin.

58. Les autorités municipales, le Conseil national de l'immigration et le Gouvernement financent des projets et des activités entrepris par des ONG et d'autres associations dans de nombreux secteurs de la société où les Suédois ont la possibilité de travailler en collaboration avec des immigrés dans de nombreux domaines, dans l'intention de favoriser un rapprochement entre les peuples et une meilleure compréhension des autres communautés et de leurs valeurs. Cette politique vise à promouvoir indirectement l'intégration des immigrés grâce à des activités communes orientées vers des objectifs communs dans différents secteurs de la société.

59. Les organisations suédoises sont encouragées à faire participer des immigrés à leurs activités. De nombreuses organisations d'immigrés, telles que les clubs sportifs, comptent aussi de plus en plus de Suédois de souche parmi leurs membres. L'Etat et les autorités locales ont de toute évidence intérêt à coopérer avec ces organisations dans les efforts qu'ils déploient pour favoriser l'intégration des immigrés dans la société suédoise.

Paragraphe 2

60. En 1995, le droit d'exercer des activités commerciales ou professionnelles a été ajouté à la liste des droits et libertés fondamentaux contenue dans la Constitution (chap. 2, art. 20). Aux termes de cet article, le droit d'exercer des activités commerciales et professionnelles ne peut être restreint que pour protéger des intérêts publics importants et jamais uniquement pour favoriser certaines personnes ou certaines entreprises du point de vue financier. Cet article prévoit aussi que le droit du peuple sami de pratiquer l'élevage du renne est régi par la loi. En donnant une base constitutionnelle à la législation régissant le droit exclusif du peuple sami de pratiquer l'élevage du renne, on a voulu indiquer clairement que ce droit n'est pas en conflit avec celui d'exercer des activités commerciales ou professionnelles.

61. Le droit du peuple sami de pratiquer l'élevage du renne ne repose pas sur le principe de la propriété de la terre, mais sur celui de l'usufruit, qui est un droit consacré depuis des temps immémoriaux. Ainsi, d'autres peuvent être investis des droits de propriété sur les terres. Le droit de pratiquer l'élevage du renne bénéficie de la même protection contre l'expropriation que le droit de propriété (voir le chapitre 26 de la loi sur l'élevage du renne). La législation suédoise prévoit que le droit de propriété est inaliénable, si ce n'est pour satisfaire certains intérêts publics précis, tels que celui de la défense ou de la protection de la nature. De plus, la protection de l'individu contre l'expropriation ou toute autre spoliation est garantie par la Constitution (chap. 2, art. 18). En cas d'aliénation ou de restriction du droit de pratiquer l'élevage du renne, la personne lésée a droit à une indemnisation pour l'atteinte que constitue la mesure d'expropriation proprement dite, mais aussi pour tout autre préjudice en résultant (chap. 1, art. 4 et chap. 4, art. 1 de la loi sur l'expropriation). Le droit à indemnisation est, lui aussi, protégé par la Constitution.

62. Comme mentionné dans le dixième rapport (par. 44), une commission gouvernementale a proposé qu'il soit fait état dans la Constitution du statut spécial des Samis en tant que minorité ethnique et peuple autochtone de Suède. Le Gouvernement a toutefois estimé que la Constitution accorde déjà au peuple sami la protection nécessaire. En conséquence, cette proposition n'a pas donné lieu à des modifications de la Constitution sur ce point.

63. La création du Parlement sami a été justifiée par la nécessité d'offrir aux Samis un organe représentatif élu, doté du statut d'organisme public. Cela implique la reconnaissance des Samis en tant que peuple. Le Parlement sami est un organe élu indépendant, dont le mandat et les pouvoirs sont définis dans la loi sur le Parlement sami, qui a été promulguée en 1992. Sa tâche primordiale est de veiller à la vitalité de la culture sami, entendue au sens large comme englobant l'activité économique du peuple sami. De ce fait, le Parlement sami

peut, en toute liberté, formuler des suggestions dans tout domaine qui lui paraît présenter un intérêt spécial pour la sauvegarde de la culture sami.

64. Le Parlement sami est aussi un organisme administratif public; cependant, compte tenu de ses objectifs, il possède une grande latitude dans le choix de ses méthodes de travail. En tant qu'organisme administratif public, il a principalement pour mandat d'allouer aux Samis, à la défense de la culture sami et aux organisations samis, des subventions de l'Etat et des aides financières prélevées sur le Fonds sami ou provenant d'autres sources mises à la disposition des Samis, et de nommer le Conseil de l'enseignement sami.

65. Le Parlement sami a, en outre, pour tâche de diriger les travaux relatifs à la langue sami et de faire connaître la situation du peuple sami. Il peut aussi, s'il l'estime nécessaire, nommer des commissions chargées d'élaborer les décisions du Parlement et de veiller à leur exécution.

66. Les décisions sont adoptées par le Parlement sami réuni en séance plénière, à moins que d'autres dispositions n'aient été prises. Comme la durée de ses sessions n'est pas suffisante pour lui permettre de gérer les affaires courantes, le Parlement sami a nommé un conseil exécutif qui s'occupe de l'administration et prend les décisions nécessaires. Le Conseil exécutif établit aussi l'ordre du jour des séances plénières, applique les décisions adoptées par le Parlement et exécute les tâches que ce dernier lui confie. Il lui incombe, en outre, de définir des orientations et de coordonner les activités déployées en vue de la formulation d'objectifs d'ensemble, de principes directeurs et du plan d'activités du Parlement.

67. L'organe directeur du Parlement sami se compose de 31 membres. Ses sessions sont dirigées par un présidium dont le président est nommé par le Gouvernement sur recommandation du Parlement sami, conformément à la loi sur le Parlement sami. Le bureau administratif du Parlement sami est placé sous la responsabilité d'un directeur. L'administration du Parlement est responsable de la gestion des activités courantes et de l'élaboration de l'ordre du jour des sessions du Conseil exécutif et du Parlement, ainsi que de l'information du public au sujet du Parlement sami.

68. Le Parlement sami étant entré en fonction il y a seulement deux ans, il est encore trop tôt pour évaluer ses activités. Cependant, il semble que, de l'avis général, la création de ce parlement a favorisé une intensification de l'activité politique du peuple sami.

69. L'enseignement primaire sami est administré par le Conseil de l'enseignement sami. Les Samis bénéficient d'un enseignement qui leur est propre non seulement au niveau primaire, mais aussi au niveau préscolaire et secondaire dans les provinces où ils vivent (pour plus de détails, voir ci-après les passages consacrés à l'article 5 e) v)).

Article 3

70. La ségrégation raciale et l'apartheid n'existent pas en Suède.

71. Les dispositions du Code pénal qui punissent d'une amende ou d'une peine de prison toute déclaration et tout acte attestant une discrimination fondée sur des motifs d'ordre ethnique sont décrites au titre de l'article 2.

Article 4

Alinéa a)

72. Comme cela a déjà été indiqué au titre de l'article 2, l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal punit la diffusion de propagande raciste.

73. Ainsi qu'on l'a déjà dit plus haut, la persécution d'un groupe de population, à savoir le fait de menacer ou d'outrager un groupe de population ou tout autre groupe de personnes en faisant allusion à sa race, à sa couleur, à son origine nationale ou ethnique ou à sa confession religieuse, est considérée comme un délit pénal par la loi sur la liberté de la presse (chap. 7, art. 4, par. 11) et par la loi fondamentale sur la liberté d'expression (chap. 5, art. 1).

74. La police suédoise, dans sa mission de protection de la Constitution, s'efforce d'empêcher la mise en place de structures puissantes au sein des groupes d'extrême droite et de prévenir les actes de violence ou autres délits de caractère politique. A cette fin, elle entretient une étroite coopération avec les services de sécurité ou de police étrangers. La police suédoise examine aussi les manifestations de violence dirigées contre des immigrés, des réfugiés et des camps de réfugiés afin d'en mesurer l'ampleur et de vérifier si elles s'inscrivent dans le cadre d'une activité raciste organisée.

75. Il est souvent difficile de savoir si un crime a des motivations racistes, xénophobes ou autres. La police a donc accordé une attention particulière aux incidents survenus dans les camps de réfugiés. Il ressort des statistiques de 1993 que les attaques perpétrées contre des baraquements de réfugiés n'étaient pas organisées. Il semble au contraire qu'il s'agissait plutôt d'actes non prémédités. Les premiers résultats pour 1994 indiquent que les délits les plus graves perpétrés dans des camps de réfugiés et dirigés contre les réfugiés qui y vivent ont sensiblement diminué. Cela dit, il convient de préciser que le nombre de camps et la population de réfugiés ont également diminué.

76. La police suédoise devrait soumettre, dans le courant du printemps 1997, des rapports contenant des renseignements plus fiables sur le nombre de délits à motivation raciste ou similaire, qui ont été commis pendant l'année 1994. Au cours des années 1993 et 1994, six personnes ont été reconnues coupables de propagande contre un groupe ethnique (chap. 16, art. 8 du Code pénal). En 1994, une personne a été reconnue coupable de discrimination illégale (chap. 16, art. 9 du Code pénal).

Alinéa b)

77. Selon une nouvelle disposition constitutionnelle (chap. 2, art. 14, par. 2) il est possible de limiter le droit d'association garanti par la loi pour deux types d'organisations : les associations qui se livrent à des activités militaires et celles dont les activités consistent à persécuter

des personnes appartenant à un groupe ethnique ou à une certaine race, couleur ou origine ethnique.

78. L'article 8 du chapitre 16 du Code pénal concernant l'agitation contre un groupe ethnique interdit la diffusion de messages ou d'informations de caractère raciste, non seulement au grand public mais aussi au sein d'une organisation. Dans la pratique, l'idée était d'obliger ces organisations à devenir totalement passives afin qu'il ne soit plus nécessaire d'adopter de nouvelles mesures législatives et, notamment, d'interdire directement les organisations en question.

79. Comme indiqué dans le dixième rapport périodique (CERD/C/209/Add.1, par. 8, 27 à 36 et 76 à 80) et dans le onzième rapport (CERD/C/239/Add.1, par. 6 à 11), le Gouvernement a créé, en mai 1990, une commission chargée d'étudier les mesures susceptibles de prévenir la discrimination ethnique. Les précisions ci-après peuvent être apportées en complément de l'information contenue dans ces deux rapports.

80. Cette commission a estimé que la législation suédoise répondait aux exigences de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. A son avis, on peut raisonnablement considérer que la Convention oblige les Etats parties à faire en sorte que leur législation nationale empêche les organisations racistes de fonctionner et interdise aux individus de prendre part à des activités racistes. Cela dit, pour satisfaire à cette obligation, les Etats parties ne doivent pas nécessairement interdire purement et simplement les organisations racistes.

81. En décembre 1993, le Gouvernement a déposé un projet de loi s'inspirant des propositions de la commission. Il a estimé qu'il y avait des raisons de renforcer la protection contre les délits à motivation raciste ou similaire. En conséquence, il a proposé d'ajouter au Code pénal une nouvelle disposition (chap. 29, art. 2) qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1994.

82. Aux termes de cette nouvelle disposition, est considéré comme une circonstance aggravante - et emporte, par conséquent, une peine plus lourde - le fait de commettre un délit dans l'intention d'offenser une personne ou un groupe national, ethnique ou autre, en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique, de sa confession religieuse ou de toute autre circonstance analogue. C'est pourquoi la police suédoise, les procureurs et les juges accordent une attention spéciale aux motifs de cette nature. Cette disposition s'applique à toutes sortes de délits.

83. Il convient de relever que les manifestations de racisme sont assimilées au délit de propagande contre un groupe ethnique, même si elles ne sont pas faites en public. L'interdiction s'applique par exemple aux manifestations qui se déroulent seulement dans le cadre d'une organisation. De ce fait, il n'est pas possible pour une organisation raciste d'exercer une quelconque activité sans être en infraction avec la loi.

84. Dans un rapport, le Gouvernement a suggéré que la loi suédoise de 1933 interdisant le port d'un uniforme ou autre vêtement affichant des opinions politiques devrait être remplacée par une nouvelle disposition du Code pénal interdisant la propagande contre un groupe ethnique par l'utilisation illégale

de symboles offensants. Aux termes de cette disposition, le port de la swastika ou de tout autre symbole analogue lié à de graves persécutions d'un groupe ethnique serait puni d'une amende ou d'une peine de prison de 6 mois maximum. Des exemplaires de ce rapport ont été envoyés à des tribunaux, à des administrations et à des organisations pour observations.

Alinéa c)

85. Il n'existe aucune loi en Suède qui permette aux autorités de favoriser la discrimination raciale. Au contraire, ces activités sont expressément interdites par la Constitution et les dispositions du Code pénal relatives à la discrimination illégale, qui sont mentionnées au titre de l'article 2. Les dispositions du Code pénal se rapportant à la propagande contre un groupe ethnique s'appliquent aussi aux fonctionnaires.

Article 5

Alinéa a)

86. L'article 9 du chapitre premier de la Constitution dispose que les tribunaux et les autorités administratives et autres s'acquittent de leurs fonctions en respectant le principe de l'égalité de tous devant la loi et en faisant preuve d'objectivité et d'impartialité.

87. Le Code de procédure judiciaire suédois repose sur ce principe, ce qui explique l'absence de toute disposition spéciale fondée sur la race ou l'origine ethnique.

Alinéa b)

88. En vertu de l'article 5 du chapitre 2 de la Constitution, tout citoyen est à l'abri de tout châtement corporel, de la torture et de toute action médicale visant à arracher ou empêcher une déclaration. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 22 du chapitre 2 de la Constitution, les étrangers sont, à cet égard, traités sur un pied d'égalité avec les citoyens suédois.

89. En outre, en application de l'article 6 du chapitre 2 de la Constitution, tous les citoyens suédois sont protégés contre toute atteinte corporelle que pourraient exercer les autorités publiques dans d'autres cas. La loi peut apporter des restrictions à cette liberté et à ce droit dans certaines circonstances (chap. 2, art. 12 de la Constitution). Le but recherché à travers ces restrictions doit être acceptable dans une société démocratique et les restrictions en question ne doivent pas être motivés par des considérations politiques, religieuses, culturelles ou autres.

Alinéa c)

90. Tout citoyen suédois âgé de plus de 18 ans, qui réside ou a résidé en Suède, a le droit de voter lors des élections parlementaires.

91. La Suède est l'un des rares pays au monde où les étrangers, quelle que soit leur origine, ont le droit de voter et de se porter candidats aux élections locales. Ils doivent toutefois avoir résidé trois ans en Suède.

92. Lors des élections locales de 1994, 293 000 personnes ne possédant pas la citoyenneté suédoise, soit 4,3 % de l'électorat, avaient le droit de vote, et 118 000 d'entre elles (40 %) ont exercé ce droit. Le taux de participation électorale à ce scrutin a été d'environ 84 %. Il était particulièrement élevé chez les Chiliens (59 %) et particulièrement faible chez les ressortissants de l'ex-Yougoslavie et les Grecs (environ 27 %). Le tableau ci-dessous représente les taux de participation aux élections locales de 1976 à 1994 par pays de citoyenneté :

Taux de participation électorale

Pays de citoyenneté	1976	1979	1982	1985	1988	1991	1994
Chili	-	-	-	77	70	65	59
Danemark	57	46	49	46	41	42	45
Ethiopie	-	-	-	-	-	-	34
Finlande	56	51	49	45	39	35	40
Grèce	76	65	61	49	46	37	28
Iraq	-	-	-	-	-	-	42
Iran (République islamique d')	-	-	-	38	39	41	41
Italie	61	60	58	52	50	44	49
Ex-Yougoslavie	66	56	52	45	38	35	27
Norvège	59	54	52	49	45	46	42
Pologne	64	59	54	47	40	36	32
Royaume-Uni	71	57	55	54	50	48	48
Turquie	63	62	61	54	54	51	47
Allemagne	67	64	61	59	52	51	51
Etats-Unis	45	45	47	45	44	43	40
Taux global	60	53	52	48	43	41	40

93. Les chercheurs ne sont toujours pas en mesure d'expliquer pourquoi les étrangers sont si peu nombreux à voter lors des élections locales et pourquoi leur participation est même en diminution. Il importe de souligner que les immigrants et les organisations d'immigrants ont été amplement informés avant

les élections, en partie grâce à une aide financière consentie par l'Etat aux partis politiques et aux organisations d'immigrés.

94. En ce qui concerne le droit d'exercer des fonctions publiques, il n'y a ni obstacle ni restriction formels liés à la race, à la couleur ou à l'origine nationale ou ethnique. Toutefois, la citoyenneté suédoise est requise pour occuper certains postes, par exemple ceux de juge ou de procureur, pour exercer des fonctions aux plus hauts échelons du Gouvernement ou de l'armée et pour certains autres emplois de la fonction publique.

Alinéas d) i) à vi)

95. La Constitution suédoise n'autorise, dans la jouissance des droits énumérés au titre de ces alinéas, aucune discrimination pour des raisons raciales, ethniques, religieuses ou culturelles.

Alinéas d) vii) à ix)

96. L'article premier du chapitre 2 de la Constitution dispose que, dans ses relations avec l'autorité publique, tout citoyen devra être assuré :

a) de la liberté d'expression, c'est-à-dire de la liberté de communiquer des renseignements et d'exprimer des idées, des opinions et des sentiments oralement, par écrit ou par l'image, ou de toute autre manière;

b) de la liberté d'information, c'est-à-dire de la liberté de demander et de recueillir des renseignements et de prendre connaissance de toute autre manière des propos d'autrui;

c) de la liberté de réunion, c'est-à-dire de la liberté d'organiser des réunions dans un but d'information, d'échange d'opinions ou pour tout autre objectif similaire ou en vue de la présentation d'oeuvres artistiques, et de prendre part à ce type de réunion;

d) de la liberté de manifestation, c'est-à-dire de la liberté d'organiser une manifestation dans un lieu public ou d'y prendre part;

e) de la liberté d'association, c'est-à-dire de la liberté de s'associer avec autrui pour atteindre des objectifs publics ou privés;

f) de la liberté de culte, d'est-à-dire de la liberté de pratiquer sa religion seul ou de concert avec autrui.

Comme on l'a déjà dit à propos de l'article 2, sous réserve de dispositions particulières de la loi, les étrangers sont assimilés à des citoyens suédois pour ce qui est du respect de ces droits (chap. 2, art. 22 de la Constitution).

Alinéa e)

97. Avec le système actuellement en vigueur, l'accueil des réfugiés incombe à la fois à l'Etat et aux municipalités. Presque toutes les municipalités se sont entendues avec le Conseil national de l'immigration pour accueillir

un certain nombre de réfugiés chaque année. Chacune d'elles fixe, en accord avec le réfugié concerné, les modalités de son installation qui portent notamment sur des questions telles que le logement, l'enseignement du suédois, l'information sur la société suédoise et le marché du travail ainsi que les possibilités d'études, de travail et d'insertion, le but étant de donner à chaque réfugié la possibilité de vivre et d'exercer des activités au sein de la société suédoise de façon autonome et d'être en mesure de gagner sa vie le plus tôt possible.

98. La responsabilité des municipalités ne se limite pas à cette phase d'accueil. Toutefois, elles ne peuvent plus, en principe, au-delà de ce stade, percevoir des subventions pour couvrir les coûts liés à la prise en charge des réfugiés (il en va de même pour les Suédois). Or, il est de plus en plus important que les municipalités intensifient leurs activités dans ce domaine, même au-delà de la période d'introduction. Des efforts sont entrepris pour remédier à cette lacune, tant au sein des différentes municipalités qu'en coopération entre plusieurs municipalités. On a également enregistré une amélioration et une intensification de la coopération entre différentes collectivités locales et les ONG qui s'occupent de l'accueil des réfugiés en Suède.

99. Une commission nommée par le Gouvernement a été chargée d'étudier les conditions qui règnent dans les zones à forte concentration d'immigrés et de proposer, notamment, des mesures visant à favoriser une meilleure utilisation des ressources existantes pour améliorer la situation dans ces régions. Le rapport final de cette commission devrait être soumis en juillet 1997.

Alinéa e) i)

100. D'une manière générale, la politique relative au marché du travail et à l'immigration part du principe que les problèmes d'emploi auxquels se heurtent les immigrés et les réfugiés nécessitent principalement l'adoption de mesures de caractère général sur le marché du travail. Une commission parlementaire sur les politiques d'intégration des immigrés a proposé de nouvelles solutions et stratégies relatives à la politique générale du marché du travail et à celle de l'immigration (voir les renseignements fournis dans la première partie).

101. Un projet de loi que le Gouvernement a récemment déposé devant le Parlement (1994/95 : 218) relatif à une nouvelle politique du marché du travail appelle l'attention sur la nécessité d'adopter des mesures de soutien aux immigrés. Le Parlement suédois a autorisé la Commission nationale du marché du travail à allouer un montant maximum de 5 millions de couronnes, par l'intermédiaire des agences nationales pour l'emploi, à des activités spéciales d'information destinées à promouvoir l'accès des réfugiés et des immigrés au marché du travail. Cette mesure visait notamment à convaincre les employeurs d'accepter d'engager des immigrés et des réfugiés non scandinaves. Une partie des fonds a servi à recruter davantage de personnel temporaire, en particulier dans les agences pour l'emploi situées dans les zones à forte concentration d'immigrés.

102. Le troisième objectif du Fonds social européen est de lutter contre le chômage parmi les groupes vulnérables. Les immigrés comptent parmi

les bénéficiaires prioritaires du programme suédois. Un montant d'environ 180 millions de couronnes a été approuvé à cette fin pour l'exercice budgétaire 1995/1996, dont 60 millions ont été spécialement réservés aux trois districts métropolitains contenant la plus forte population d'immigrés. La Commission nationale du marché du travail a élaboré un programme destiné à ce groupe cible, en collaboration avec le Ministère du travail.

103. Le projet URBAN, mis en place à l'automne 1996, dont l'objectif global est d'inverser les tendances négatives que l'on observe actuellement dans les trois zones d'habitation métropolitaines, sera poursuivi jusqu'au printemps 1999. Il s'agit de mettre en place un réseau à l'échelon local, à l'intention des personnes qui sont exclues du marché du travail pour des raisons de santé ou à cause de la situation difficile du marché du travail, ou qui ont des problèmes psychosociaux. Le groupe cible comprendra à la fois des Suédois et des immigrés.

104. Afin de développer les compétences des immigrés et d'accroître leur participation au marché du travail, de contribuer au développement social et d'éviter la marginalisation dans les grandes villes à forte concentration d'immigrés, le Gouvernement a décidé d'allouer 125 millions de couronnes à des projets mis en place dans huit municipalités, qui ont été conçus et sont gérés par les municipalités concernées en coopération avec des organisations d'immigrés. La participation financière de ces municipalités doit être au moins égale au montant versé par l'Etat. Ces projets visent principalement à mettre en place et soutenir des solutions à l'échelle locale, faisant intervenir de nouveaux acteurs et à élaborer de nouvelles méthodes et structures susceptibles de servir également en dehors de la municipalité concernée.

105. Un certain nombre d'entreprises importantes, d'associations et d'organismes gouvernementaux ont pris l'initiative d'offrir davantage de possibilités aux réfugiés et aux immigrés sur le marché suédois du travail. L'objectif visé est de développer l'emploi et de réduire le chômage, en particulier chez les jeunes, afin d'empêcher la montée de la xénophobie et du racisme. En outre, des compétences multiculturelles sont considérées comme un atout pour les organisations. Cette initiative a été dénommée "Suède 2000". Le Gouvernement a décidé de contribuer financièrement à ce projet de 1996 à 1999. Pour les deux premières années, cette contribution sera de 2 millions de couronnes par an.

106. Un bureau sera prochainement mis en place afin de permettre aux membres de "Suède 2000" de rassembler des éléments matériels et de diffuser des informations concernant les expériences qui ont déjà été faites et les résultats positifs obtenus dans l'exploitation de compétences multiculturelles. L'administration de ce bureau sera financée par l'Etat.

107. Les partenaires sociaux ont signé récemment une déclaration commune soulignant l'importance d'enrayer le racisme et la xénophobie et d'encourager l'égalité des chances au travail. Cette déclaration souligne la nécessité de créer une société démocratique et pluraliste reposant sur la solidarité et le respect du principe de l'égalité de tous.

108. Le Gouvernement a décidé d'accorder la priorité à l'étude de la situation des immigrés sur le marché du travail dans le cadre des recherches entreprises sur les migrations internationales et les relations ethniques.

109. Le Gouvernement a chargé le Conseil suédois de l'immigration d'établir un rapport sur la proportion de personnes d'origine immigrée parmi le personnel de quatre organismes publics différents. Il ressort de ce rapport, présenté en juillet 1996, que 11,2 % du personnel employé par les organismes concernés sont des personnes nées à l'étranger ou dont l'un des parents au moins est né à l'étranger, alors que cette proportion est de 20,2 % pour l'ensemble de la population. C'est dans les postes subalternes que l'on trouve le plus grand nombre de réfugiés ou de personnes d'origine immigrée et dans les postes les plus élevés que l'on en trouve le moins. Les immigrés de la deuxième génération sont davantage représentés. Dans certains organismes, ils sont d'ailleurs représentés dans la même proportion que sur l'ensemble de la population. Le rapport indique que pour pouvoir interpréter les résultats de cette étude, il faut posséder davantage de renseignements au sujet des individus concernés, par exemple la date de leur arrivée en Suède, leur âge, leur niveau d'instruction et leurs ambitions.

110. Conscient de la situation des réfugiés et des problèmes qu'ils rencontrent sur le marché du travail, le Conseil suédois de l'immigration veille à l'adoption des mesures voulues. Pour compléter les activités de l'ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique et sensibiliser l'opinion à la discrimination dans les relations professionnelles, ce conseil suit constamment les différentes manifestations de la discrimination ainsi que les procédés utilisés et les mesures correctives. A cette fin, ses antennes régionales collaborent avec les organismes de recherche, les autorités, les agences de l'emploi, les associations d'immigrés et les organes d'information. Le Conseil de l'immigration présente un résumé des résultats de cette analyse dans des rapports qui constituent, avec les programmes d'action complémentaires, la base préalable à la mise en place et à la coordination d'activités dans ce domaine.

Alinéa e) ii)

111. Le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer est garanti par la Constitution (chap. 2, art. 1, par. 5) et par d'autres textes de loi. Ce droit, tel qu'il est défini dans la Constitution, est garanti aux étrangers au même titre qu'aux citoyens suédois.

Alinéa e) iii)

112. La législation suédoise interdit toute discrimination en matière de logement fondée sur des considérations de race, d'origine ethnique, de religion ou de culture. Afin d'aider les municipalités à forte population d'immigrés à lutter contre la ségrégation, une commission gouvernementale est en train d'élaborer des projets de directives en matière de logement. Cette commission devait présenter ses conclusions en septembre 1996.

Alinéa e) iv)

113. L'objectif des services de santé publique est de donner à tous un accès à la santé et aux soins sur un pied d'égalité. Cet objectif est explicitement énoncé dans la loi sur les services de santé publique (1982:763). D'une manière générale, des progrès ont été réalisés dans ce domaine en Suède. Toutefois, certains signes semblent indiquer que l'état de santé des immigrés est moins bon que celui des Suédois. Une étude réalisée par l'Office national de la santé et de la protection sociale (rapport SoS 1995:5) sur des groupes d'immigrés révèle que ces derniers se portent moins bien que les Suédois du même sexe, du même âge et du même groupe socio-économique.

114. Le Gouvernement a nommé une commission chargée d'élaborer des objectifs nationaux en matière de santé. Cette commission devra fonder ses travaux sur le principe selon lequel l'objectif global est la santé pour tous, et l'objectif particulier la réduction des écarts de santé entre les différents groupes de la population.

115. Le Gouvernement s'emploie aussi à venir en aide aux réfugiés de l'ex-Yougoslavie qui ont subi des tortures et des traumatismes. Au cours de l'exercice budgétaire 1994/1995, le Parlement suédois a consacré 50 millions de couronnes à l'amélioration des services de réadaptation des immigrés, y compris des réfugiés qui ont souffert de tortures ou de traumatismes.

116. Aux termes de la loi sur les services sociaux (1980:620), les collectivités locales sont responsables en dernier ressort de veiller à ce que les personnes relevant de leur juridiction reçoivent le soutien et l'aide dont elles ont besoin. Cette même loi prévoit en outre que l'Office de la protection sociale doit s'efforcer de prévenir et de combattre l'alcoolisme et la toxicomanie, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants et les jeunes.

117. L'alcoolisme est rare chez les immigrés originaires de pays autres que les pays nordiques; il se rencontre généralement chez les Suédois et les immigrés d'origine nordique. Cela tient principalement aux différences entre les pays nordiques et les autres cultures en ce qui concerne la boisson. Les cas de toxicomanie grave chez les immigrés, et en particulier les jeunes, semblent être en augmentation selon l'Office national de la santé et de la protection sociale. On ne possède toutefois guère de données fiables dans ce domaine.

118. Selon des études réalisées par l'Association centrale d'information sur l'alcool et la drogue, les immigrés de la première génération âgés de plus de 25 ans sont sous-représentés parmi les gros consommateurs de drogues. En revanche, les jeunes immigrés de la deuxième génération, originaires ou non de pays nordiques, sont surreprésentés. En conclusion, ces mêmes études indiquent que, d'après les données disponibles, les immigrés adultes ne consomment pas plus de drogues que les Suédois proportionnellement à la part de la population qu'ils représentent, et qu'en revanche, les problèmes de toxicomanie sont plus fréquents parmi les jeunes immigrés de la deuxième génération.

119. Les activités d'assistance aux toxicomanes menées par les collectivités locales sont subventionnées annuellement par l'Etat. Elles sont contrôlées

et évaluées par le Gouvernement et peuvent être adaptées au cas par cas tout en respectant le principe de l'intégrité de l'individu énoncé dans la législation sociale. Elles ne sont pas liées à l'origine ethnique et s'adressent à toutes les personnes relevant de la juridiction locale qui ont besoin de soutien et d'assistance.

Alinéa e) v)

120. L'un des principes fondamentaux de l'enseignement suédois est l'égalité d'accès à l'éducation. La loi sur l'enseignement scolaire prévoit que tous les enfants et les jeunes doivent avoir accès à l'enseignement dispensé dans les écoles publiques dans des conditions d'égalité, indépendamment de leur sexe, de leur lieu de résidence et de toute considération socio-économique.

121. Il existe aussi en Suède des écoles privées. Pour être agréés, ces établissements doivent dispenser un enseignement qui correspond pour l'essentiel à celui des écoles communales, avoir les mêmes objectifs généraux et être ouverts à tous, c'est-à-dire qu'aucune exclusion ou discrimination ne doit être mentionnée dans les règlements d'admission.

122. Des mesures ont été prises en vue de donner un enseignement spécial aux immigrés afin de faciliter leur intégration dans la société suédoise. Depuis le 1er juillet 1995, l'enseignement du suédois comme deuxième langue est une matière à part entière et le but, la structure, le caractère et les objectifs des différents types d'établissements sont définis dans le programme scolaire.

123. Les municipalités doivent offrir aux enfants d'immigrés un enseignement de leur langue maternelle, soit pendant les heures de classe, soit en fin de journée. Les modifications récemment introduites dans les programmes d'étude et les horaires des établissements d'enseignement obligatoire et les écoles secondaires du second cycle prévoient que les élèves peuvent apprendre leur langue maternelle comme deuxième langue étrangère et que l'enseignement de la langue maternelle peut aussi être inclus dans le programme d'enseignement soit pour les élèves qui le désirent soit, de façon systématique, dans certaines municipalités.

124. Les Finnois de Tornedal, qui vivent pour la plupart dans le nord de la Suède, sont favorisés par rapport aux immigrés pour l'enseignement de leur langue maternelle. Les Roms peuvent, dans certains cas, bénéficier à la fois d'un enseignement du romani et d'une autre langue maternelle. Dans la pratique, toutefois, une faible proportion d'entre eux font usage de cette dernière possibilité.

125. D'autres mesures ont été prises en faveur des immigrés. Conformément à la loi sur l'enseignement scolaire, qui a été modifiée en 1994, chaque municipalité est tenue d'assurer un enseignement élémentaire de la langue suédoise à l'intention des immigrés âgés de plus de 16 ans, le plus tôt possible après leur arrivée en Suède et au plus tard dans les trois mois. Le programme d'étude est destiné à inculquer des connaissances de base de la langue et de la société suédoises.

126. Les municipalités doivent veiller, en collaboration avec les agences locales pour l'emploi, à ce que l'enseignement de la langue soit associé le plus vite possible à la pratique sur le lieu de travail. La loi garantit aux immigrés le droit de s'absenter de leur travail pour suivre ces cours. Pour les plus jeunes, l'apprentissage de la langue suédoise se fait dans le cadre du système scolaire.

127. Le nombre d'étudiants a rapidement progressé ces dernières années. Plus de 5 % d'entre eux sont des étrangers, pour la plupart des immigrés. Le niveau d'instruction des immigrés arrivés en Suède entre 1991 et 1994 est élevé. Le pourcentage d'universitaires est aussi élevé chez les étrangers que chez les Suédois. On ne possède pas de chiffres concernant les études des citoyens suédois d'origine étrangère, mais on peut raisonnablement supposer qu'elles sont analogues à celles des étudiants suédois de souche.

128. Les enfants samis ont le droit de fréquenter un établissement scolaire sami plutôt qu'une école primaire classique. Il existe six écoles primaires sami en Suède. Ces établissements sont subventionnés par l'Etat et assurent donc un enseignement gratuit. L'enseignement dispensé dans ces écoles comporte non seulement les matières enseignées dans les écoles primaires communales, mais aussi un enseignement de la langue et de la culture samis. Dans certains établissements primaires du nord de la Suède, l'enseignement de la langue et de la culture samis figure au programme des écoles communales.

129. Depuis 1942, il existe un collège populaire sami (folkhögskola) à Jokkmokk, qui dispense une formation spécialisée dans des domaines intéressant les Samis tels que l'artisanat et l'élevage du renne.

130. L'Université d'Umea possède un département spécial d'études samis et il existe une chaire de professeur de langue sami. Ce département organise aussi des cours portant sur des sujets intéressant les Samis dans tout le nord de la Suède.

Alinéa e) vi)

131. La législation suédoise interdit toute discrimination fondée sur des considérations de race, d'origine ethnique, de religion ou de culture en ce qui concerne le respect des droits faisant l'objet de cet alinéa.

Alinéa f)

132. En ce qui concerne les dispositions du Code pénal relatives à l'interdiction de la discrimination illégale, on se reportera aux paragraphes consacrés à l'article 2.

Article 6

133. La protection contre les actes de discrimination contenue dans la législation est décrite au titre de l'article 2. Comme indiqué sous l'article 5 a), les tribunaux et les administrations sont tenus de respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et de faire preuve d'objectivité et d'impartialité.

134. En ce qui concerne l'indemnisation des personnes victimes d'outrage ou de discrimination illégale, on se reportera aux informations communiquées au titre de l'article 2.

135. Une commission a présenté en 1994 un rapport (SOU 1994:151) dans lequel elle proposait l'adoption d'une loi sur les actions collectives en justice. Selon cette commission, il faudrait prévoir la possibilité pour les individus, certaines organisations et les représentants de l'Etat ou de l'administration communale, d'intenter des actions collectives en matière civile (actions de consommateurs) pour des questions intéressant la protection de l'environnement, l'indemnisation ou l'égalité des chances.

136. La Commission est d'avis que des réformes sont peut-être aussi nécessaires dans le domaine de la discrimination ethnique et qu'il serait bon de s'interroger sur la possibilité d'habiliter l'ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique à engager des poursuites. La Commission n'a pas pu examiner cette question plus avant faute de temps. Le rapport de la Commission a été envoyé aux autorités et aux organisations pour observations et est actuellement à l'examen au Ministère de la justice.

Article 7

137. Comme indiqué dans le onzième rapport de la Suède, le précédent gouvernement avait décidé de créer une commission chargée de lutter contre le racisme et la xénophobie, dont le mandat s'étendrait sur deux ans. Compte tenu de l'importance de ces questions, le gouvernement actuel a décidé qu'il fallait disposer d'un organe permanent, notamment pour surveiller, lancer et coordonner des activités de lutte contre le racisme et la xénophobie ainsi que pour signaler au Gouvernement les mesures qu'il convenait de prendre. Différentes solutions possibles sont actuellement à l'étude et on envisage sérieusement de modifier les dispositions législatives.

138. Pendant plusieurs années, le Gouvernement a pu financer des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie. Au cours de l'exercice précédent, il a consenti à cet effet une dépense de 28 millions de couronnes et pour l'exercice actuel 27 millions de couronnes. Une partie de ces fonds ont été affectés à un projet sur trois ans exécuté par quatre organismes publics, chargés respectivement de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des immigrés, qui avaient reçu pour mandat de lutter, tant séparément que conjointement, contre le racisme et la xénophobie. Ce projet visait principalement à apprendre aux jeunes à respecter les immigrés et les personnes d'origine différente tant sur le plan des principes que par leur comportement. Les quatre organismes ont, par exemple, rassemblé et diffusé des renseignements, des données d'expérience et des moyens de lutte relatifs au racisme et à la xénophobie dans différents secteurs de la société. De nombreux projets ont été entrepris.

139. L'une des conclusions importantes que l'on peut tirer de ce travail est que les sentiments xénophobes ne s'exercent pas seulement à l'égard des immigrés ou des minorités ethniques. Il s'agit d'un problème de tolérance en général qui concerne la société tout entière. Dans une large mesure, les jeunes marginaux, qui ont été incapables de s'intégrer, sont aussi ceux qui brutalisent, harcèlent et agressent les autres, y compris les immigrés et

les membres des minorités ethniques. Une autre conclusion est que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enfance d'une personne et son origine sociale jouent un rôle plus important que les "différences culturelles" dans la détermination des normes et des valeurs auxquelles cette personne est attachée, ainsi que de ses attitudes.

140. Le Conseil suédois de l'immigration peut exercer une forte influence pour promouvoir la tolérance et de bonnes relations interethniques. Il contribue à la réalisation de cet objectif de diverses manières : il s'efforce de promouvoir l'intégration, mais aussi fournit des conseils et une aide financière pour soutenir les activités des associations d'immigrés et favoriser la création d'associations de ce type. D'autre part, il finance et soutient des projets visant à développer les contacts entre les groupes d'immigrés et la population majoritaire et la coopération entre les différents groupes d'immigrés.

141. L'Office de l'immigration diffuse des informations et des méthodes de travail relatives aux relations interethniques en élaborant et en distribuant des documents, en fournissant des conseils et une assistance, notamment à d'autres services, à des groupes professionnels et à des organisations, en assurant une formation à l'intention de diverses catégories de personnel, en organisant des séminaires et des conférences destinés à des groupes cibles différents et en exécutant son propre programme de recherche. Il fournit en outre un soutien aux ONG et à d'autres associations dans leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique. Il accorde la priorité aux activités destinées aux enfants et aux jeunes.

142. En 1994, il a lancé, en coopération avec un grand nombre d'ONG, une campagne ("Tous ensemble") destinée à convaincre les Suédois de souche et les immigrés établis à servir de guides aux réfugiés nouvellement arrivés. Le principal objectif était de donner aux réfugiés de multiples occasions de contacts avec la population majoritaire et de faciliter leur intégration dans la société suédoise. Cette stratégie reposait sur le principe selon lequel ces contacts seraient favorisés par des intérêts communs tels que la profession, l'éducation, la famille, les loisirs ou la philosophie de la vie.

143. Cette campagne a permis de créer un vaste réseau de contacts dans tout le pays. Elle a été soutenue par plusieurs organisations bénévoles, des églises et diverses associations. Elle est toujours appliquée dans la plupart des municipalités et on dénombre aujourd'hui plus de 5 000 guides.

144. En 1995, une campagne de la jeunesse contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance a été lancée à la suite de la décision adoptée par les Chefs d'Etat de pays européens à leur Sommet de Vienne en 1993. Elle était supervisée par une commission nationale entièrement autonome relevant du Ministère de la culture qui représentait des organisations de jeunes, des associations d'immigrés s'intéressant à la protection de la jeunesse, les organismes gouvernementaux concernés, des projets locaux de jeunes et de jeunes vedettes.

145. La commission a soutenu et facilité de diverses manières les initiatives lancées par les jeunes eux-mêmes contre la xénophobie et le racisme et

en faveur de la tolérance et de la compréhension entre peuples d'origines culturelles différentes. Ses principales attributions étaient les suivantes :

- a) Entreprendre des actions en vue de sensibiliser l'opinion publique à cette question, notamment des activités s'adressant aux jeunes;
- b) Encourager les jeunes à participer à cette campagne à l'échelon local;
- c) Elaborer une documentation et des publications concernant les diverses manières possibles d'inciter les jeunes à agir dans ce domaine;
- d) Diffuser les idées et les données d'expérience recueillies dans le cadre de la campagne.

Onze millions de couronnes ont été prélevées sur le budget de l'Etat pour financer l'organisation de la campagne à l'échelon central et 5 millions pour financer les activités entreprises à l'échelon local. A côté de cette aide de l'Etat, plusieurs entreprises ont aussi participé financièrement à l'organisation d'événements importants.

146. Le Conseil suédois de l'immigration et le Conseil nordique des Tziganes ont élaboré de concert un rapport consacré à la situation des Roms et préconisant l'égalité, la liberté de choix et la coopération. Sur la base de ce rapport, qui a été publié en janvier 1996, le Conseil de l'immigration intensifiera ses activités en vue d'améliorer la situation des Roms.

147. Le statut ethnique du peuple sami ne pose pas un gros problème en Suède. En revanche, il y a toujours lieu de prendre des mesures contre les préjugés qui, s'ils ne sont pas combattus, peuvent engendrer une discrimination. A ce propos, le Gouvernement suédois a décidé de créer une commission dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones.

148. Cette commission a principalement pour tâche de faire connaître le peuple sami, sa langue et sa culture, en organisant des séminaires et des expositions, en publiant des bulletins, etc. Elle est composée de représentants du peuple sami, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'agriculture et du Ministère de la culture. La Commission a organisé des séminaires sur des questions se rapportant au peuple sami, mis en place des activités à l'occasion de la Journée internationale des populations autochtones, etc.

149. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour faire mieux connaître les problèmes ethniques et encourager les attitudes tolérantes chez les enfants et les jeunes, l'ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique a organisé à l'intention des écoliers de 15 à 16 ans un concours de rédaction à l'échelle nationale sur le thème du racisme et de l'intolérance. Ce concours, qui a fait l'objet d'une grande publicité, a été associé à la Journée internationale.

150. La formation de base des fonctionnaires de la police suédoise comporte des cours sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois et sur

la Convention européenne des droits de l'homme, de même qu'un cours spécial sur la politique d'immigration. Dans le cadre de cet enseignement, ces fonctionnaires étudient les raisons qui motivent l'immigration, les caractéristiques de la société multiculturelle et la législation applicable aux immigrés, etc. afin de mieux comprendre les minorités ethniques.

151. Au printemps 1996, le Conseil suédois de la police a organisé un séminaire sur le racisme et la xénophobie. Ce séminaire a porté sur les activités entreprises par l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique et par la police dans ce domaine, sur les différents groupes racistes existants, sur la législation, le racisme dans les médias, la musique, etc. Les actes de ce séminaire seront rassemblés dans un recueil qui sera distribué à tous les services de police en Suède. Le Conseil suédois de la police a décidé d'organiser, à l'automne 1996, un séminaire complémentaire pour présenter un manuel des stratégies de lutte contre le racisme et la xénophobie à l'intention des services de police.

152. Le Conseil suédois de la police a élaboré un document de politique générale dans lequel il affirme que la composition du personnel de la police doit refléter la structure de la population et souligne que la police doit engager davantage de fonctionnaires appartenant à des minorités ethniques.

153. La loi sur l'enseignement scolaire stipule que toutes les activités scolaires doivent se dérouler dans le respect des valeurs démocratiques fondamentales et que tous les membres du personnel des établissements d'enseignement doivent encourager le respect de la valeur intrinsèque de chaque individu. Le nouveau programme d'enseignement, tant pour l'école obligatoire qu'au-delà (c'est-à-dire l'enseignement secondaire du second cycle et l'éducation des adultes) précise que l'école doit encourager la compréhension et l'empathie à l'égard des autres peuples. La xénophobie et l'intolérance doivent être activement combattues par le savoir, la discussion et des mesures efficaces.

154. L'internationalisation de la société suédoise et la mobilité transfrontière croissante exigent une certaine aptitude à vivre ensemble et à apprécier les avantages de la diversité culturelle. Le fait de prendre conscience de ses propres origines culturelles et de partager un patrimoine culturel commun confère à l'individu un sentiment d'identité qu'il importe de développer. L'école en tant que point de rencontre social et culturel doit encourager cette faculté chez tout ceux qui y travaillent. Afin de développer la connaissance des droits de l'homme, le Bureau national de l'éducation a publié une brochure contenant les principales normes internationales en la matière.

155. Une commission spéciale a été chargée d'étudier notamment dans quelle mesure le multiculturalisme de la société suédoise peut être mis à profit dans l'enseignement. Elle devait soumettre ses constatations à ce propos le 31 août 1996.

156. Des fonds spéciaux ont été consacrés aux efforts de développement destinés à lutter contre le racisme et la xénophobie à l'école. Les résultats sont très encourageants. Les activités entreprises vont bien au-delà de celles qui étaient initialement prévues. Les écoles veulent continuer à fonctionner

en toute autonomie, sans l'aide financière de l'Etat. La principale conclusion que l'on peut tirer de cet effort est que les activités de lutte contre le racisme et la xénophobie doivent tenir compte de la situation particulière de chaque établissement scolaire local.

157. La loi sur l'enseignement supérieur prévoit que les universités et les collèges universitaires devraient s'efforcer d'encourager la compréhension des autres cultures et de la situation internationale. Des activités de recherche sont menées depuis de nombreuses années sur la question des migrations internationales et des relations interethniques. La plupart des universités suédoises possèdent des équipes de recherche solides et créatives. Un nouveau centre de recherche, le Conseil pour la recherche sociale, a été créé en 1990, avec pour mandat de faire des recherches sur les migrations internationales et les relations interethniques. Etant donné qu'il existe déjà d'autres conseils de recherche et organismes de financement, la création de ce conseil s'est traduite par une augmentation importante de l'aide financière disponible pour les projets de recherche dans ces domaines. Les chercheurs spécialisés dans diverses disciplines portent toujours plus d'attention aux problèmes liés à la migration et aux particularités ethniques.

158. En 1993, le Centre de recherches de l'Université de Stockholm sur les migrations internationales et les relations interethniques a réalisé, en collaboration avec l'Office suédois des statistiques, un sondage sur le comportement des Suédois à l'égard des immigrés et de l'immigration. Des enquêtes analogues avaient été réalisées en 1969, 1981 et 1987. Les personnes interrogées ont dû répondre à plusieurs questions portant à la fois sur elles-mêmes et sur leurs réactions face à une série de déclarations concernant les immigrés et l'immigration. D'après les résultats de ce sondage, la xénophobie n'était pas en augmentation, mais plutôt en légère régression et seul un petit nombre de personnes interrogées se sont montrées franchement xénophobes. La majorité semblait avoir une attitude tolérante ou favorable aux immigrés. En revanche, on a constaté un regain d'activité chez les groupes d'extrême droite, devenus plus visibles.

159. Un sondage analogue effectué en 1995 sur les attitudes des Suédois à l'égard des immigrés a révélé notamment que le racisme et la xénophobie avaient légèrement régressé depuis 1993. Un pourcentage plus faible de la population était franchement xénophobe et un pourcentage plus élevé n'éprouvait aucun sentiment de xénophobie. La majorité des personnes interviewées n'étaient absolument ou presque pas xénophobes. Par ailleurs, la majorité des personnes interrogées s'étaient déclarées plutôt critiques, voire extrêmement hostiles, à l'égard de l'immigration et des politiques en la matière tandis que seules 15 % d'entre elles s'y étaient déclarées très favorables.
